

Arrêt

n° 227 520 du 16 octobre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. D. HATEGEKIMANA
Rue Charles Parenté 10/5
1070 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2019 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 mai 2019.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

2. Dans sa requête, la partie requérante expose ses moyens comme suit :

« Pris en violation de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation ; Mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention

de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et les article 48/4 §2 ainsi que 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 ; Pris de la violation de l'article 57/6, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée à ce jour ».

Elle conteste la motivation de la décision attaquée, et formule en substance les griefs suivants :

- elle a été auditionnée sans avocat, et « *croit avoir fait l'objet de discrimination par rapport aux autres demandeurs de protection qui sont accompagnés au CGRA par leurs Conseils* » ;
- elle a vécu en Grèce une grave situation qui relève d'une incapacité systémique dans la prise en charge des bénéficiaires de protection internationale, comme en témoignent le montant insuffisant des allocations financières perçues ainsi que le refus du droit fondamental d'une garderie pour sa fille ; elles n'ont pas bénéficié des avantages prévus en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration ; leur souffrance d'avoir dû vivre dans une telle situation est minimisée par la partie défenderesse ; la Grèce n'est pas « *un refuge sûr* », et ne lui a offert « *aucune sécurité, ni alimentaire, ni de logement ou de rester avec ses proches* ».

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE]. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême.* »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort à suffisance du dossier administratif et des déclarations de la partie requérante, que cette dernière a obtenu une protection internationale en Grèce.

3.2.2. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la CDFUE et de l'article 3 de la CEDH.

Il ressort en effet des déclarations de la partie requérante (*Notes de l'entretien personnel* du 27 février 2019, pp. 4-5), que durant leur séjour en Grèce, elle-même et sa fille ont été prises en charge par les autorités grecques qui ont assuré leur hébergement sur l'île de Rhodes dans un centre d'accueil pendant une quarantaine de jours, puis dans un hôtel pendant trois mois et demi, et ensuite sur l'île de Tilos dans un camp. Elles y recevaient chacune une allocation mensuelle de respectivement 90 et 40 euros, et la partie requérante - pourtant prompte à dénoncer de mauvaises conditions de vie en général et l'absence de garderie pour sa fille en particulier - ne fait état, durant cette période, d'aucune privation de nourriture, d'inaccessibilité aux soins de santé, d'absence d'installations sanitaires, voire d'incidents rencontrés avec les autorités, les résidents ou encore la population grecque.

La requête ne fournit quant à elle aucun complément d'information nouveau et concret concernant diverses carences dont elles auraient personnellement et directement eu à souffrir durant leur séjour en Grèce, se bornant à des allégations non autrement étayées. Quant à l'absence d'avocat lors de l'audition par la partie défenderesse, aucun élément précis et sérieux n'est invoqué pour établir que la partie requérante aurait de ce fait subi une quelconque discrimination « *par rapport aux autres demandeurs de protection qui sont accompagnés au CGRA par leurs Conseils* ». Quant à l'absence de garderie en Grèce pour la fille de la partie requérante, force est de constater que la requête ne développe nullement les éléments de droit autorisant à affirmer que le service de garderie constituerait un droit fondamental de l'enfant.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante et à sa fille n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec la jurisprudence précitée de la Cour de Justice de l'Union européenne, qu'à aucun moment de leur séjour en Grèce, la partie requérante et sa fille ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Pour le surplus, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef ou dans le chef de sa fille mineure, aucun facteur particulier, susceptible de conférer à leur situation en Grèce, telle que vécue, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de leurs conditions de vie en Grèce.

3.2.3. Les documents versés au dossier de procédure par la partie requérante (annexe 3 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : les documents relatifs à la situation administrative de son ex-mari et de ses quatre frères en Belgique, sont en effet sans pertinence pour l'appréciation de ses conditions de vie en Grèce.

3.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

3.4. La requête doit, en conséquence, être rejetée.

4. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM